Wallonie
familles santé handicap
AVIQ

Rue de la Rivelaine, 21
6061 CHARLEROI

Tél. : +32 (0)71 33 77 11
info@aviq.be

www.aviq.be

Circulaire OA n° 2025/04 du

En vigueur à partir du 1er janvier 2025

Objet : CRF - indexation des tickets modérateurs et de certains frais de transport

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous vous communiquons les prix indexés des interventions personnelles et des interventions dans certains frais de transport en vigueur au 1er janvier 2025.

1. Intervention personnelle pour les patients ambulatoires

Arrêté royal du 29 avril 1996 portant fixation de la réduction de l'intervention de l'assurance soins de santé et indemnités dans les honoraires et prix fixés dans certaines conventions avec les établissements de rééducation visés à l'article 22, 6°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

A partir du 1er janvier 2024, l'intervention personnelle visée dans l'article 2, premier et deuxième alinéa, s'élève à 2,24 € par prestation effectuée.

2. Interventions personnelles en cas de séjour dans un centre de rééducation

Arrêté royal du 5 mars 1997 fixant le montant de la réduction de l'intervention de l'assurance en cas d'hospitalisation ou de séjour dans un centre de rééducation et article 37 bis, § 3 la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

2. 1 Le jour d'admission :

Le jour de l'admission dans un centre de rééducation fonctionnelle ou professionnelle, l'intervention de l'assurance est réduite :

a) pour les bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance : de 7.03 € ;

b) pour les enfants ayant la qualité de personne à charge pour l'assurance soins de santé (à l'exclusion des enfants visés sous a)) : de 34,30 € ;

c) pour les titulaires qui sont, pour l'application de l'assurance obligatoire soins de santé, en chômage contrôlé et qui ont depuis douze mois la qualité de chômeur complet (possédant la qualité de travailleur ayant charge de famille ou d'isolé, c'est-à-dire à l'exclusion entre autres des cohabitants) y compris les personnes à charge : de 34,30 € ;

d) pour les autres bénéficiaires : de 47,08 €.

2. 2 A partir du deuxième jour :

A partir du deuxième jour de séjour dans un centre de rééducation fonctionnelle ou professionnelle, l'intervention de l'assurance est réduite :

a) pour les bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance et les chômeurs assimilés (y compris leurs personnes à charge) : de 7.03 € ;

b) pour les enfants ayant la qualité de personne à charge pour l'assurance soins de santé : de 7.03 € ;

c) pour les autres bénéficiaires : de 19,81 €.

3. Intervention dans les frais de transport

Arrêté ministériel du 14 décembre 1995 fixant l'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans les frais de déplacement exposés dans le cadre de la rééducation fonctionnelle – adapté à partir du 1er juin 2022 (cf. circulaire OA 2022/23 du 6 juillet 2022).

L'intervention s'élève à

- 1,65 €/ km pour le transport des bénéficiaires qui ne peuvent se déplacer que dans une chaise roulante et pour lesquels le transport est organisé par une firme de taxi ou par le centre même (pseudo-codes 144855-144866) ;
- 0,36 €/ km pour le transport des bénéficiaires qui ne peuvent se déplacer que dans une chaise roulante et qui se déplacent avec leur propre véhicule, adapté pour le transport dans leur voiture d'invalide (pseudo-codes 144877-144888).

4. Intervention dans les frais de voyage des patients de moins de 18 ans

Arrêté royal du 23 février 2022 modifiant l'arrêté royal du 3 juin 2007 portant exécution de l'article 34, alinéa 1er, 27°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 et l'arrêté royal du 28 avril 2011 fixant l'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans les frais de voyage des patients de moins de 18 ans, suivis dans un centre de rééducation fonctionnelle avec lequel le Comité de l'assurance soins de santé a conclu une convention de rééducation fonctionnelle type.

L'intervention s'élève à 0,36 €/km.

L'Agence se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

L'Administratrice générale,
Françoise LANNOY

P.O. Amandine VAN GEHUCHTEN,
Directrice